

SOMMAIRE

HarmoS, avant-projet de loi scolaire	2
Accueil de jour des enfants	3
Formation professionnelle	3
Accueillir les nouveaux arrivants dans le canton	4
Prévenir le surendettement	5
Logement: aides	6-7
Consultations: Agriculture; Plan directeur cantonal	7
Cartes statistiques	8
Domicile fiscal	9-10
Commissions de gestion et des finances	11-12
Fusions de communes	13
Interdiction de fumer	14

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Laurent Curchod, Communes et relations institutionnelles	(lcd)
David Equey, Communes et relations institutionnelles	(dey)
Gilles Imhof, Recherche et information statistiques	(gif)
Philippe Lavanchy, Protection de la jeunesse	(ply)
Axel Marion, Formation, jeunesse et culture	(amn)
Pascal Mayor, Agriculture	(pmr)
Bernard Montavon, Logement, économie et tourisme	(bmn)
Anna Neubauer, Intégration des étrangers	(anr)
Georges Piotet, Santé et action sociale	(gpt)
Bernard Pouly, Administration cantonale des impôts	(bpy)
Marc Tille, Police du commerce	(mte)

Comité de rédaction

Eric Golaz, SeCRI
Silvana Palagi, SeCRI

La nouvelle loi scolaire se concrétise

La prochaine mise en consultation de l'avant-projet de loi scolaire va constituer une étape décisive dans le vaste chantier de l'harmonisation de l'école vaudoise avec celle des autres cantons. Adaptation aux dispositions du Concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande, de même que mise en oeuvre de l'Accord sur la coordination dans le domaine de la pédagogie spécialisée: les défis ne manquent pas au moment de concrétiser les réflexions initiées depuis plus d'un an dans le cadre du projet HarmoS.

Ce projet, j'ai souhaité qu'il se développe dans un cadre participatif large. Ainsi, les groupes de travail thématiques qui se penchent sur les différents aspects de cette refonte de la loi scolaire réunissent de nombreux représentants des milieux concernés par l'école, notamment les représentants des enseignants et parents, tandis que le public est convié à participer à des forums qui connaissent un grand succès. Les communes sont également activement associées à cette démarche participative, au sein des groupes thématiques et du Conseil HarmoS, via les délégués des deux faitières cantonales.

Sur le fond, il m'importe avant tout que cette nouvelle loi scolaire garantisse une école qui allie égalité des chances et excellence. Ces objectifs pourront être atteints non seulement par des évolutions importantes de la structure scolaire, mais également par un renforcement des mesures de soutien pédagogique à l'intention des élèves. En s'adaptant à la vie des familles d'aujourd'hui et en clarifiant les droits et devoirs des acteurs de l'école, cette nouvelle loi dessinera une école encore mieux insérée dans la société et mieux à même de remplir sa mission.

Voilà l'ambition que je souhaite donner au futur projet de loi scolaire. J'attends avec impatience la poursuite, par la prochaine mise en consultation d'un avant-projet, de cet important débat sur l'avenir de l'école vaudoise, en me réjouissant tout particulièrement de l'échange que nous pourrions avoir avec les communes sur ce sujet.

Anne-Catherine Lyon,
Conseillère d'Etat,
Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Contact: Service des communes et des relations institutionnelles
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
mailto: info.secri@vd.ch

HarmoS: l'avant-projet de loi scolaire bientôt mis en consultation

Le grand chantier lié à la refonte de la loi scolaire vaudoise entre dans une étape décisive. C'est en effet cet automne que le projet de texte sera mis en consultation. Ci-dessous, les grandes lignes du projet dans son état actuel.

Une harmonisation entre tous les cantons

Cette refonte vise avant tout à mettre l'école vaudoise en conformité avec l'Accord HarmoS et la Convention scolaire romande, adoptés respectivement par les conférences suisses et romandes des directeurs de l'instruction publique et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er août 2009. Cela signifie que les cantons auront jusqu'à la rentrée scolaire 2015 pour adapter leur système scolaire. Pour ce qui est du Canton de Vaud, le projet de loi mettant en œuvre l'Accord HarmoS devra être mis en votation avant le 25 janvier 2011, le Grand Conseil vaudois ayant accepté que celui-ci soit présenté comme contre-projet à l'initiative «Ecole 2010 – sauver l'école». Cela implique que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil devront se prononcer au printemps 2010 sur ce projet.

Les principaux enjeux

Rappelons que l'Accord HarmoS prévoit notamment l'entrée à l'école obligatoire à l'âge de 4 ans révolus, un cycle primaire de 8 ans et un cycle secondaire de 3 ans

(l'actuel cycle de transition passant donc au primaire) ou encore l'enseignement de l'allemand dès la 5e année (3e année actuelle) et celui de l'anglais dès la 7e année (5e actuelle). La Convention scolaire romande fixe quant à elle le principe d'un plan d'études romand (PER), de moyens d'enseignement et d'épreuves communes.

Parallèlement au processus HarmoS, la loi scolaire doit également intégrer les éléments liés à l'accord sur la coordination dans le domaine de la pédagogie spécialisée (dit accord RPT). Ce dernier prévoit que les enfants en situation de handicap doivent être intégrés autant que possible dans l'école obligatoire, avec l'appui pédagogique nécessaire.

L'état des travaux

Un document de travail est actuellement en cours d'examen auprès de la dizaine de groupes thématiques, réunissant les partenaires de l'école (enseignants, parents, syndicats, etc.), qui ont contribué à ce vaste chantier. Ce document énonce un certain nombre de pistes, qui n'ont encore qu'un caractère provisoire, parmi lesquelles le remplacement du redoublement par des appuis ciblés et l'introduction d'un système à niveaux pour les disciplines fondamentales au cycle secondaire. Sur la base des évaluations des groupes de travail, un avant-projet de loi sera élaboré puis mis en consultation, avec l'accord

du Conseil d'Etat, avant la fin de l'année.

Rappelons que l'ensemble du processus se déroule de manière participative, avec d'une part la création d'un Conseil HarmoS réunissant des personnalités du monde de la formation, de l'économie et du social, et d'autre part avec la tenue de forums publics consacrés à des thèmes fondamentaux liés à cette refonte et qui ont réuni chaque fois plus de 500 personnes. *(amn)*

Forum HarmoS

Vers une école plus inclusive: des intentions aux actes

Ce Forum HarmoS sera consacré à l'intégration des enfants en situation de handicap dans l'école vaudoise, en application notamment de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (RPT). Différents intervenants, dont le Professeur Philippe Meirieu, éclaireront les enjeux pédagogiques et pratiques de cette évolution (cadre légal, évolution de la notion de handicap, mesures nécessaires,...). Une table ronde conclura la rencontre.

26 septembre

de 9h00 à 16h30

Université de Lausanne

«Amphimax»

Repas de midi offert

Inscriptions possibles

par téléphone au

021 316 31 65 ou sur

www.vd.ch/harmos

Accueil de jour des enfants

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) donne aux communes ou associations de communes la compétence d'exercer le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour (mamans de jour), dans le cadre des conditions fixées par l'ordonnance fédérale OPEE, la LAJE et les directives du Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Responsabilités des communes

La période transitoire ayant pris fin le 31 août, toutes les communes, directement ou au sein d'une association de communes, ont la responsabilité d'exercer ce régime et de mettre en place une structure de coordination de l'accueil familial de jour.

Projet en cours

Suite à une demande des communes, une proposition de modification technique de la LAJE va prochainement être soumise au Grand Conseil pour introduire la possibilité à une commune de déléguer à une autre commune (ou à une association de communes dont elle ne fait pas partie) l'exercice de ce régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour et de son organisation (engagement d'une coordinatrice et mise en place de la structure de coordination).

Cette délégation se concrétisera par un contrat de droit administratif au sens de la loi sur les communes. (ply)

Les systèmes tarifaires des réseaux d'accueil des enfants et l'accueil parascolaire

Samedi 31 octobre 2009
de 9h00 à 12h15
Université de Lausanne
«Amphimax»

Forum organisé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, en collaboration avec les milieux concernés:

- systèmes tarifaires des réseaux d'accueil de jour des enfants (réseaux LAJE),
- accueil parascolaire des enfants, mission et conception.

Des informations complémentaires seront diffusées prochainement.

L'école à journée continue et HarmoS

Les citoyens vaudois sont appelés à se prononcer le 27 septembre prochain sur l'ajout d'un article 63a dans la Constitution, créant l'obligation aux communes de mettre sur pied des structures d'accueil de jour pour les élèves (accueil parascolaire).

Cette modification constitutionnelle, largement acceptée par le Grand Conseil, s'inscrit parfaitement dans la dynamique de l'Accord HarmoS, qui prévoit notamment que des structures d'accueil de jour doivent être mises en place en complément à l'accueil des élèves en classe.

Loi sur la formation professionnelle

La nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPr) est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er août 2009.

Les principales nouveautés touchent aux thèmes ci-dessous et seront mises en œuvre progressivement:

- Versement d'un forfait pour frais professionnels en remplacement du remboursement de la demi-prime d'assurance maladie dès le 1er août 2009.
- Création de la Fondation en faveur de la formation professionnelle.
- Tests de sélection.
- Autorisation de former des apprenti-e-s.
- Surveillance de l'apprentissage.
- Validation des acquis d'expériences.

Les entreprises formatrices, dont les collectivités publiques, les associations professionnelles et les autres institutions partenaires de la formation professionnelle, seront régulièrement informées des nouveautés dès que celles-ci seront effectives.

Renseignements et foire aux questions

www.vd.ch/dgep

Contact

Direction générale de l'enseignement postobligatoire
Rue St-Martin 24
1014 Lausanne
Tél. : 021 316 6304
Fax. : 021 316 6317

Mieux accueillir les personnes nouvellement arrivées dans le canton

Le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) poursuit et développe sa politique d'accueil des personnes nouvellement arrivées dans le canton.
www.vd.ch/integration

Soutien et encouragement aux communes

A ce titre, il soutient les communes dans la mise sur pied de séances d'information pour les nouveaux arrivants et met à leur disposition de la documentation à distribuer.

Le BCI a créé un dossier «Bienvenue dans le Canton de Vaud» qu'il met à disposition des communes, en particulier des bureaux de contrôle des habitants.

Ce dossier comprend une brochure éditée par le BCI contenant de nombreuses informations pratiques sur la vie quotidienne dans le Canton de Vaud dans des domaines divers tels que: autorisations de séjour,

apprendre le français, santé, scolarité et formation, emploi, habitat, finances, citoyenneté, etc. Ce guide gratuit sera disponible en une dizaine de langues dès la fin de l'année 2009. La fourre «Bienvenue dans le Canton de Vaud» est prévue pour accueillir également les divers documents préparés par les communes avec les informations locales.

Par ce geste, le BCI espère encourager les communes dans leurs efforts pour informer les personnes étrangères sur le mode de vie en Suisse, leurs droits et leurs devoirs, et pour les orienter sur les offres existantes en matière de promotion de l'intégration.

Le matériel «Bienvenue dans le Canton de Vaud» (fourre et brochures) peut être commandé gratuitement par mail à info@integration.ch ou par téléphone au 021 316 49 59. La brochure peut aussi être téléchargée ici [lien](#). (anr)

Des permanences régionales

Pour élaborer un programme d'accueil des personnes nouvellement arrivées, le BCI se tient à la disposition des communes dans les différentes régions:

Ouest-Lausannois

Mardi

M. Migjen Kajtazi
Rue de l'Avenir 6 (rez)
1020 Renens
Tél. 021 635 19 62
Natel 076 574 75 23
[migjen.kajtazi\(at\)csp-vd.ch](mailto:migjen.kajtazi(at)csp-vd.ch)

Chablais, Pays d'Enhaut, Riviera

Mardi, mercredi

Mme Tania Allenbach-Stevanato
Centre social régional
Av. de la Gare 14 (3e ét.)
1880 Bex
Tél. 024 557 27 27
Natel 079 600 67 31
[tania.allenbach\(at\)csp-vd.ch](mailto:tania.allenbach(at)csp-vd.ch)

La Côte

Lundi, vendredi

M. Migjen Kajtazi
Rte de l'Etraz 20B
1260 Nyon
Tél. 022 365 65 92
Natel 076 574 75 23
[migjen.kajtazi\(at\)csp-vd.ch](mailto:migjen.kajtazi(at)csp-vd.ch)

Nord-Vaudois, la Broye

Mardi, mercredi

Mme Fanny Spichiger
Rue du Collège 4
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 426 18 22
Natel 079 321 91 47
[fanny.spichiger\(at\)csp-vd.ch](mailto:fanny.spichiger(at)csp-vd.ch)

BIENVENUE

BIENVINI, WELCOME, MIRE SE VINI, MARHABA, KARIBU, WELKOM, DOBRDOŠLI, BIENVENIDO, LIDVOZLOM, VELKOMMIN, BENVENUTO, TONGA SIA, BIENVINDO, SWAGATA, WILKOMMEN, HALI-VIRIVIRU, BOYEI BOLAMU, VITALTE, YŌKOSO, Добро поклопати, 你好

DANS LE CANTON DE VAUD

BUREAU CANTONAL POUR L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS ET LA PRÉVENTION DU RACISME (BCI)

Le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) met en œuvre des mesures concrètes visant à faciliter la coopération des communes suisses et étrangères sur la base des valeurs fondamentales communes, ainsi que le respect et la tolérance mutuels.

Pour tout renseignements et prise de contact:

www.vd.ch/integration et la commune de
info@integration.ch
 021 316 49 59

Les communes mises à contribution pour prévenir le surendettement



Un risque très répandu

Chacun ou chacune peut devoir faire face à des ruptures dans sa vie professionnelle (chômage) ou familiale (séparation, divorce), ou encore connaître des problèmes de santé. Ce sont autant d'événements qui sont susceptibles de déséquilibrer un budget. Le surendettement est donc un problème qui peut concerner tout le monde, en particulier en période de crise économique. Les chiffres à disposition montrent que les habitants des villes de Romandie sont particulièrement concernés par ce phénomène et le canton de Vaud ne fait pas exception.

Des conséquences sur les recettes fiscales

C'est un sujet de préoccupation pour les autorités de ce canton, en raison notamment des conséquences financières que le surendettement entraîne pour les collectivités publiques: à l'augmentation des dépenses de prise en charge vient en effet encore s'ajouter une diminution des recettes fiscales.

Conscient de ces enjeux, le Conseil de politique sociale a décidé depuis 2006 de faire de la prévention du surendettement un axe fort de la politique sociale cantonale. Cette détermination s'est concrétisée avec le déploiement dès 2007 d'un programme cantonal dans ce domaine: www.vd.ch/dettes

Une permanence téléphonique

Depuis mai 2009, dans le cadre de ce programme, la permanence téléphonique INFO BUDGET est ouverte quatre demi-journées par semaine. Accessible à tous les particuliers résidant dans le canton, elle a pour mission de les informer sur la gestion du budget courant et des dettes, après une rapide analyse de leurs besoins. Si nécessaire, les personnes qui appellent sont orientées vers les services spécialisés, sans pour autant bien évidemment qu'il en résulte pour elles une obligation.

Ce sont des professionnels du Service social de Lausanne, de Caritas Vaud, du Centre social protestant et de la Fédération romande des consommateurs qui répondent aux appels.

Il est attendu de cette permanence qu'elle facilite une intervention précoce permettant d'éviter la dégradation des situations et qu'elle offre aux usagers un accès aisé à une prestation qui réponde à leurs besoins. Tout en assurant une meilleure égalité de traitement à l'échelle du

canton, cette permanence doit donc favoriser une utilisation plus rationnelle des ressources à disposition et éviter les coûts d'une prise en charge lourde chaque fois que c'est possible.

Informar la population

Pour que cette permanence téléphonique puisse remplir sa mission, il faut que le public sache qu'elle existe. Pour la faire connaître, le Département de la santé et de l'action sociale, qui pilote ce programme, compte s'appuyer sur un large réseau de partenaires, publics et privés, qui comprend naturellement les communes. Celles-ci ont reçu ou recevront très prochainement le matériel qui leur permettra de participer activement à cette action de communication. Le DSAS les en remercie très vivement. (gpt)



Renseignements

Georges Piotet, adjoint au Secrétariat général du DSAS et responsable du programme

Tél.: 021 316 50 20,
mailto: georges.piotet@vd.ch

Logement: des aides diversifiées

La Constitution vaudoise mentionne que l'Etat et les communes, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, veillent à ce que toute personne puisse disposer d'un logement approprié à des conditions supportables, et qu'ils encouragent la mise à disposition de logements à loyer modéré et la création d'un système d'aide personnalisée au logement.

L'aide au logement a pour objectif de mettre à disposition des logements adaptés économiquement aux besoins de la population. Elle prend diverses formes:

Aide à la pierre

Par l'attribution d'une aide à la pierre linéaire (subvention octroyée aux propriétaires), l'Etat entend favoriser la construction de nouveaux logements à loyers modérés, destinés principalement aux jeunes familles, essentiellement dans les zones urbaines ou urbanisées.

Cette aide financière consiste à accorder au propriétaire une subvention annuelle fixe sur une durée de 15 ans.

L'aide cantonale a pour effet de diminuer la charge locative de 10%; elle peut dans des circonstances particulières être portée à 15% au plus, notamment lorsque le projet de construction émane de plusieurs communes ou que l'immeuble est conçu pour atteindre des performances énergétiques particulières.

Une participation égale est en règle générale demandée

à la commune, ce qui permet au final d'abaisser les loyers de 20% à 30%. En lieu et place de la participation financière de la commune à l'abaissement des loyers, sous certaines conditions, celle-ci peut substituer son effort financier à la mise à disposition gratuite du terrain en DDP (droit distinct et permanent de superficie) pour une durée à convenir avec le SELT.

En règle générale, cette prestation est accompagnée d'un cautionnement accordé par la commune, parfois de manière exceptionnelle, solidairement avec le canton. Un tel cautionnement permet l'obtention d'hypothèques aux conditions du premier rang jusqu'à concurrence de 90% du coût total de l'opération immobilière.

Conformément au règlement d'application de la loi sur le logement, le revenu locatif initial des immeubles est fixé par le service et ne peut être supérieur aux éléments cumulés ci-après : la rémunération des fonds propres, qui ne peut toutefois excéder le taux hypothécaire de référence majoré de 1% ; l'intérêt du capital emprunté, calculé sur la base du taux hypothécaire de référence; un amortissement d'au moins 1% sur le capital emprunté; 1,7% du décompte final représentant notamment les frais d'entretien et d'administration.

Prêts au logement en zones périphériques

Des prêts sans intérêts peuvent être accordés aux propriétaires pour la trans-

formation, l'agrandissement ou la création de logements dans les volumes existants des maisons d'habitation situées en zones périphériques. Le prêt est octroyé pour les travaux qui ne peuvent pas être financés par des crédits bancaires en premier rang et si les nouvelles charges résultant de l'investissement envisagé apparaissent supportables pour le propriétaire.

Le montant des fonds propres investis doit s'élever à 10% au moins de l'investissement total. Le remboursement du prêt intervient par annuités fixes dans un délai maximum de 15 ans.

Les travaux susceptibles de faire l'objet d'un prêt doivent être commandés par l'état physique du bâtiment, favoriser une amélioration judicieuse de son habitabilité et consister en la création de nouveaux logements, en leur transformation ou en leur agrandissement. Ils doivent être réalisés conformément aux directives techniques et de coûts adoptées par le service.

Les demandes sont à formuler directement à l'Office de crédit agricole de Prométerre.

Prêts pour logements protégés pour personnes âgées

Pour favoriser une alternative à l'hébergement médico-social, le canton peut accorder des prêts sans intérêts pour la construction ou la rénovation de la partie immobilière de logements protégés destinés à l'accueil

de personnes âgées.

Un prêt est octroyé lorsque les modalités d'exploitation de l'immeuble, au sens de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale du 24 janvier 2006 et telles que fixées par le service compétent en charge de la santé et de l'action sociale sont respectées.

Le montant des fonds propres investis doit s'élever à 10% au moins de l'investissement total. Le remboursement du prêt intervient par annuités fixes dans un délai maximum de 15 ans. Les logements protégés doivent être construits conformément aux directives techniques et de coûts adoptées par le service.

Les demandes de prêt sont à formuler directement auprès du Service de la santé publique. (bmn)

Renseignements:

- Service de l'économie, du logement et du tourisme, unité logement, Rue St-Martin 2, Caroline 7bis, 1014 Lausanne tél. 021 316 64 00
- Office de crédit agricole de Prométerre, Avenue des Jordils 3, CP 128, 1000 Lausanne 6
- Service de la santé publique, Rue Cité-Devant 11, 1014 Lausanne tél. 021 316 42 00
- Service des assurances sociales et de l'hébergement, Bâtiment administratif de la Pontaise, 1014 Lausanne tél. 021 316 51 51

Agriculture: consultation sur deux avant-projets de règlements dans la perspective de la future loi cantonale

Le Service de l'agriculture a préparé des avant-projets de règlements régissant les principaux axes du projet de nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise qui doit être discuté prochainement au Grand Conseil (promotion, les investissements, l'agroécologie, les risques naturels).

S'agissant de dispositions pouvant concerner directement les autorités communales, leur territoire, leur gestion ou leur patrimoine, deux de ces règlements ont été mis en consultation jusqu'au 30 septembre (protection des végétaux), respectivement jusqu'au 5 octobre (agroécologie) par le biais des associations faïtières des communes.

Protection des végétaux

L'avant-projet de règlement sur la protection des végétaux, traitant la gestion des risques phytosanitaires pour l'agriculture, découle à la fois du Code rural et foncier et de la future loi sur l'agriculture. La gestion technique et financière en matière de lutte contre les organismes nuisibles, comme le feu bactérien ou les mauvaises herbes ou plantes envahissantes, y est réglementée de même que les tâches et le rôle attendu des communes.

Les modalités d'exécution forcée des mesures de lutte incombant aux communes y sont également précisées.

Renseignements: 021/ 557.91.81 ou 995.34.98

Agroécologie

Dans le règlement sur l'agroécologie, l'attention des communes se portera d'abord sur les articles du Chapitre III concernant la réalisation d'études et la mise en place de projets collectifs agro-environnementaux, en relation avec l'utilisation durable des ressources naturelles. Il s'agit en particulier des projets destinés à abaisser la teneur en nitrates des eaux souterraines qui sont captées en vue d'approvisionner la population en eau de boisson. Le Chapitre VI sur la biodiversité qui traite des réseaux écologiques peut également intéresser les communes, ces projets pouvant être liés à des opérations d'améliorations foncières ou de planification territoriale au niveau communal.

Renseignements: 021 /316.62.49 ou 316.62.21 ou 316.62.09

Adaptation du Plan directeur cantonal: consultation

La première adaptation du Plan directeur cantonal a été mise en consultation jusqu'au 2 octobre 2009. Elle concerne essentiellement les projets d'agglomérations.

Le Grand Conseil se prononcera début 2010 pour une entrée en vigueur au premier janvier 2011.

Renseignements:

M. Alain Renaud, Tél.: 021 316 73 93

Des cartes statistiques, des graphiques et des tableaux en un clic?

Un atlas communal mis sur l'Internet permet d'obtenir, de manière interactive, des graphiques et des tableaux en un clic ou presque!

Atlas statistique:
www.scris.vd.ch/cartostat

Densité scolaire, emplois, mobilité, population, finances, affectation des sols,... les domaines complexes traités par les services de l'Etat et les communes gagnent beaucoup en clarté d'analyse grâce aux chiffres.

Avec l'Atlas statistique mis sur Internet par le Service de recherche et d'information statistiques (SCRIS), les responsables de projets et les autorités communales disposent désormais d'un

outil fournissant des informations immédiates à l'aide d'une multitude d'indicateurs.

En quelques clics, des cartes colorées, des diagrammes en «gâteaux» et des courbes d'évolution peuvent être produits pour répondre exactement aux questions que l'utilisateur se pose.

Ce ne sont pas moins de 300 indicateurs combinables entre eux qui sont mis à disposition.

Un outil paramétrable

Les thèmes proposés (démographie, espace et environnement, travail, agriculture et viticulture, construction et logement, tourisme, mobilité, santé, protection sociale, éducation et finances

publiques) se déclinent en nombreux sous-thèmes pour lesquels le SCRIS tient des données à jour.

L'utilisateur peut même y ajouter ses propres données, liées à un projet particulier ou regroupant tous les chiffres d'un groupe de communes par exemple.

Un travail d'interprétation

Il n'est pas facile d'interpréter des données statistiques. D'aucuns pensent d'ailleurs qu'on peut faire dire tout et n'importe quoi à ces chiffres selon la manière dont on les triture.

L'outil mis à disposition n'échappe certainement pas à ce constat mais le SCRIS ne s'en alarme pas car il s'agit de données mises à disposition de chacun dans une démarche basée sur la transparence. Ces données ne mentent pas en elles-mêmes et le SCRIS répond volontiers aux demandes d'aide et de conseil venant des communes et des utilisateurs.

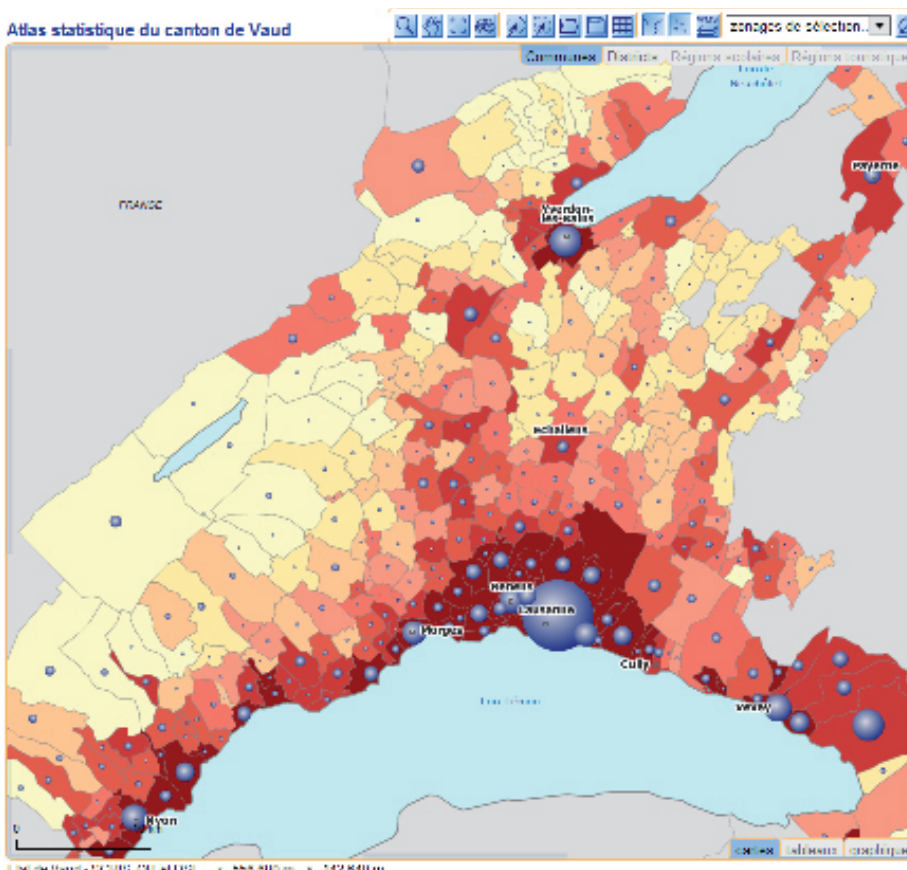
Une aide à la décision

C'est un outil d'aide à la décision utile à toutes les échelles spatiales.

Il s'avérera particulièrement utile aux communes en mal de fusion qui pourront s'en servir pour établir leurs projections. *(j. christin - gif)*

Contact

SCRIS
M. Gilles Imhof
Tél.: 021 316 29 82
mailto: gilles.imhof@vd.ch



Domicile fiscal: une notion complexe

Nombreuses sont les interrogations des autorités communales au sujet du domicile, notamment sur la procédure à suivre pour revendiquer le domicile fiscal d'un contribuable.

L'Administration cantonale des impôts expose ci-dessous quelques notions de base.

La notion de domicile

La notion de «domicile» trouve, dans la législation, des définitions différentes selon les nécessités concrètes des domaines. En règle générale, elle implique toutefois un lien suffisamment étroit et durable avec un endroit particulier.

Droit civil

Le domicile civil est défini aux articles 23 et suivants du Code civil suisse (CCS). En particulier, l'art. 23 al. 1 et 2 précise que *le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.*

Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

Il faut que deux conditions soient remplies pour la constitution d'un domicile civil:

- **La résidence**, c'est-à-dire un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits;
- **L'intention objective** (donc reconnaissable par des tiers) de s'établir pour une certaine durée.

Le domicile civil est notamment déterminant afin de:

- fonder les compétences, comme par exemple pour le for tutélaire ou le for de la poursuite;
- déterminer la loi applicable à un rapport juridique (en droit international privé p. ex.);
- localiser certains rapports juridiques (notamment pour fixer l'exécution des obligations).

Droit fiscal

Sur le plan fiscal, le domicile est défini comme suit:

Une personne a son domicile dans le canton [resp. en Suisse] au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (art. 3 al. 2 LIFD, art. 3 al. 2 LHID, art. 3 al. 2 LI).

Comme en droit civil, la notion de domicile en droit fiscal repose sur une condition objective, à savoir l'existence d'une résidence en un endroit du contribuable, ainsi que sur une condition subjective, à savoir l'intention de s'y établir avec une certaine stabilité.

Cette intention doit être reconnaissable pour les tiers et au surplus, ressortir de circonstances extérieures objectives. Dès lors, la personne ayant deux domiciles ne peut pas choisir librement son domicile principal. Ce dernier sera défini en fonction des circonstances (famille, lieu du travail).

Le domicile fiscal a pour but de déterminer quelle autorité fiscale est compétente

pour prélever certains impôts (essentiellement l'impôt sur le revenu et la fortune) auprès d'une personne.

Le droit fiscal distingue plusieurs types de domiciles, contrairement au droit civil.

Une personne peut avoir, sur le plan fiscal, plusieurs domiciles :

- un domicile principal, qui est le lieu du centre de ses intérêts vitaux et qui fonde un rattachement personnel du contribuable en ce lieu, soit un assujettissement illimité à l'impôt ;
- un domicile secondaire ou spécial, qui repose sur un rattachement économique du contribuable en un lieu qui n'est pas son domicile principal et crée ainsi un assujettissement limité en cet autre lieu ;
- ainsi que de manière exceptionnelle, un domicile alternant, c'est-à-dire un domicile fiscal principal attribué à deux communes pour les besoins de la taxation.

Contrôle des habitants

Sur le plan de la Loi sur le contrôle des habitants (LCH), l'art. 9 al. 2 LCH indique que: *Une personne est réputée établie à l'endroit où est déposé son acte d'origine; à défaut d'un tel dépôt, à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principale). Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement.*

La Loi sur le contrôle des habitants crée la présomption que le lieu d'établissement, qui est l'endroit où est rat-

tachée prioritairement une personne, se trouve à l'endroit où elle dépose son acte d'origine. Subsidiatement, si ce dépôt n'est pas fait, le Contrôle des habitants devrait déterminer le centre des intérêts de la personne.

A ce titre, il sied de citer l'Exposé des motifs et projet de loi sur le contrôle des habitants figurant au Bulletin de Grand Conseil du 4 mai 1983, p.305:

Il n'appartient pas aux contrôles des habitants de déterminer la portée juridique des faits qu'ils constatent, par exemple en constatant l'existence d'un domicile en un lieu donné. Cette tâche est du ressort exclusif des organes chargés d'appliquer les lois qui font appel à cette notion. Il s'ensuit que la distinction entre établissement et séjour est purement administrative et ne déploie en principe pas d'effets directs sur la situation juridique des intéressés.

Le rôle du contrôle des habitants est donc de collecter les informations afin que les autres autorités administratives puissent trancher la question du domicile en fonction du droit qu'elles appliquent. Par exemple, c'est à l'autorité fiscale de fixer le domicile d'un intéressé grâce aux informations du contrôle des habitants.

Droits politiques

Selon l'art. 74 de la Constitution vaudoise: *Font partie du corps électoral cantonal les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton qui sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.*

En outre, l'art. 4 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) a la teneur suivante:

Domicile politique:

- *Le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.*
- *L'acquisition d'un nouveau domicile politique est subordonnée au dépôt d'une déclaration officielle attestant que l'intéressé n'est plus inscrit au rôle des électeurs de la commune de son précédent domicile politique.*
- *Peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence moyennant le dépôt de la déclaration officielle prévue à l'alinéa 2: les personnes sous tutelle; les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.*

Le domicile politique, sous réserve des exceptions autorisées par le droit fédéral (notamment pour les personnes sous tutelle, les étudiants ou les résidents), coïncide avec le domicile civil au sens de l'article 23 du Code civil suisse (CCS).

Conclusion

Le contrôle des habitants qui entend revendiquer un établissement au sens de l'art. 9 LCH (appelé parfois résidence principale) n'a que peu de moyens de le faire uniquement sur la base de sa seule loi. Dès lors, il devra se tourner vers une autre administration pour que cette dernière rende une décision.

La motivation première de désigner un lieu autre que

celui où se situe objectivement le centre des intérêts provient de considérations fiscales. Par conséquent, les cas, après récolte des informations, devront être soumis à l'Administration cantonale des impôts. L'expérience démontre que lorsqu'une personne est domiciliée fiscalement dans une commune, elle est bien moins réticente à y déposer son acte d'origine. (bpy)

Pour aider les communes, l'Administration cantonale des impôts met à disposition sur son site :

<http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit/impots/espace-professionnel/communes/register/>

les documents suivants:

- La marche à suivre par les autorités communales et l'administration fiscale;
- Deux modèles de lettre à adresser aux personnes concernées;
- Un modèle de lettre de renonciation;
- Un questionnaire relatif à la détermination du domicile fiscal.

Sur la base des renseignements communiqués à l'Administration cantonale des impôts, celle-ci fixera le lieu de domicile (art. 18, alinéa 6 LI) avec droit de recours au Tribunal cantonal.

Renseignements:

M. Bernard Jaccard, responsable du centre de compétence «Assujettissement» de l'Administration cantonale des impôts, mailto: bernard.jaccard@vd.ch

Pouvoir de contrôle des Commissions de gestion et des finances

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) a établi un avis de droit qui explicite les règles de la loi sur les communes sur le droit à l'information et le pouvoir d'investigation de la commission de gestion et de la commission des finances dans le cadre de leur mandat du contrôle de la gestion et des comptes annuels de la commune.

Une longue histoire

L'adoption, en 1876, d'une loi sur les attributions et les compétences des autorités communales a introduit pour la première fois dans le Canton de Vaud des dispositions sur le contrôle de la gestion et des comptes de la municipalité et sur le droit à l'information.

Depuis lors le droit à l'information et le pouvoir d'investigation de la commission de gestion ont suscité de nombreuses controverses du fait de l'absence de précisions dans l'étendue de ce droit et de ce pouvoir ainsi que du défaut d'une procédure en cas de divergences en la matière entre autorités communales.

La loi actuelle, adoptée le 28 février 1956, et ses révisions successives, n'ont pas résolu cette problématique.

Du secret à la transparence

Or, depuis le début de la décennie, à la faveur du passage du principe du

secret de l'administration à celui de la transparence, de nouvelles règles fédérales et cantonales sur le droit à l'information des commissions de surveillance du pouvoir législatif et de leurs membres ont été adoptées.

Il en va ainsi de la loi fédérale sur le parlement en 2002 et de la nouvelle loi sur le Grand Conseil en 2007.

Ce dispositif légal permet en substance un accès plus important à l'information détenue par le pouvoir exécutif, en précise l'étendue et introduit une procédure en cas de divergences. Rien de tel n'a été prévu pour les communes vaudoises.

Le droit communal

Les communes vaudoises, bien que jouissant d'une autonomie garantie par les constitutions fédérale et cantonale et s'administrant de manière indépendante, ne constituent pas de véritables Etats. Ainsi, la Constitution et la législation vaudoises, en particulier la loi sur les communes, ne prévoient pas que le conseil général ou communal constitue un pouvoir législatif au plan communal. C'est pourquoi, il est qualifié d'autorité délibérante et ne se voit expressément pas conférer le rang d'autorité suprême de la commune ni celui d'autorité de surveillance sur les activités de la commune, ce pouvoir revenant au canton.

Cependant, la loi sur les communes et le règlement sur la comptabilité des

communes prévoient que le conseil contrôle annuellement la gestion et les comptes de la commune par ses commissions de surveillance, à savoir par la commission de gestion et, si le conseil décide d'en instituer une, par la commission des finances.

Dans ce cadre, elles peuvent obtenir tout document ou renseignement nécessaire et disposent d'un pouvoir d'investigation illimité.

Le rôle des commissions

Il ressort implicitement de la loi au sens large que le conseil général ou communal dispose de compétences de surveillance sur la gestion et les comptes de la commune. Ces compétences sont exercées par les commissions de surveillance qui disposent d'un droit à l'information et d'un pouvoir d'investigation dont l'étendue n'est cependant pas définie par la loi.

Pour pallier l'absence de règles dans ce cadre, après une analyse des systèmes en vigueur aux niveaux fédéral et cantonal, le Service des communes arrive à la conclusion que les dispositions de la loi sur le parlement et de la loi sur le Grand Conseil peuvent s'appliquer par analogie au plan communal. Toutefois, il faut raisonner ici dans les limites du cadre de la répartition légale des attributions entre la municipalité, qui jouit d'une compétence générale et résiduelle, et du conseil, qui reçoit des compétences

exhaustivement énumérées dans la loi. De même, il faut garder à l'esprit que le mandat de contrôle des commissions de surveillance ne porte que sur la gestion et les comptes de l'exercice précédent.

Etendue du droit à l'information et du pouvoir d'investigation

Les commissions de gestion et des finances du conseil général ou communal disposent du droit à toute l'information nécessaire dans le cadre de leur mandat. Elles peuvent ainsi procéder à toutes les investigations qu'elles jugent utiles dans les dicastères et les services de la commune. Le secret de fonction n'est pas opposable aux commissaires, car ils y sont également soumis.

En revanche, la communication d'éléments susceptibles de porter une atteinte grave aux droits de la personnalité ou soumis à un secret protégé par la loi, tel le secret d'une enquête pénale en cours contre un membre d'une autorité ou de l'administration communal, peut être refusée ou transmise sous forme anonymisée.

Contrairement à ce qui a longtemps prévalu, les commissions de surveillance doivent pouvoir obtenir copie de documents nécessaires à l'exercice de leur mandat dans la mesure toutefois où l'administration communale est équipée en moyens de reprographie et où le travail occasionné ne serait manifestement pas disproportionné du point de vue du temps ou de la quantité de travail nécessaires pour répondre à la demande d'informa-

tion. Autrement dit, avec le personnel et l'infrastructure dont elle dispose ordinairement, l'administration doit satisfaire à la demande de consultation si cela ne perturbe pas considérablement l'accomplissement de ses tâches.

Enfin, les commissions de surveillance doivent pouvoir entendre des collaborateurs de l'administration communale sans la présence de la municipalité ou de la hiérarchie administrative ou politique, moyennant toutefois une information préalable à l'autorité exécutive. L'audition des collaborateurs constitue une mesure complémentaire qui ne doit être mise en oeuvre que lorsque les informations déjà communiquées ne permettent pas de résoudre une question en lien avec la gestion ou les comptes ou de s'en faire une idée précise.

En cas de désaccord...

La législation actuelle ne prévoit pas de procédure en cas de divergences sur l'étendue du droit à l'information et du pouvoir d'investigation des commissions de gestion et des finances, contrairement à ce qui prévaut aux niveaux fédéral et cantonal.

C'est pourquoi, en cas de désaccord entre les commissions de surveillance et la municipalité, le SeCRI propose une procédure en deux phases: dans un premier temps, les intéressés peuvent saisir le préfet du district pour qu'il offre ses bons offices et tente la conciliation, conformément à la Loi sur les préfets et les préfetures. S'il n'y parvient pas, les intéressés peuvent

adresser, dans une seconde étape, un signalement aux autorités cantonales de surveillance des communes, en particulier au Département de l'intérieur ou au Conseil d'Etat. *(dey)*

Règlements communaux sur la protection des données personnelles

Un courrier a été récemment envoyé aux Municipalités afin d'attirer leur attention sur les effets de la nouvelle loi sur la protection des données personnelles, notamment en matière de voies de recours.

Un règlement-type sur la protection des données personnelles peut être téléchargé depuis le site internet de l'Etat:

<http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/affaires-communales/reglements-communaux/>

Nouvelles pages pour les communes sur internet

Le site internet de l'Etat à l'attention des communes s'est enrichi de plusieurs pages:

- une page traitant de l'intercommunalité,
- une page faisant office de veille juridique,
- une page comportant une base de données des courriers circulaires de l'administration cantonale aux administrations communales.

<http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/>

Fusions de communes

Délais administratifs et décisionnels pour planifier une fusion

Dans un processus de fusion de communes, il est important de tenir compte -déjà au moment de l'élaboration du calendrier- des différents délais administratifs et décisionnels qui s'appliquent à tout projet fusion.

Il faut compter au minimum un délai de 18 mois depuis l'adoption du projet de convention de fusion par les municipalités jusqu'au terme des élections des nouvelles autorités de la future commune. Cette période de 18 mois est incompressible. Elle représente l'addition des différents délais administratifs et décisionnels communaux et cantonaux auxquels chaque processus de fusion est confronté et ce, quelque soit le nombre de communes engagées dans un projet de fusion.

Le tableau de ces délais peut être consulté sur le site: www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/fusions-de-communes/.

Renseignements

M. Laurent Curchod, Chargé de missions
Service des communes et des relations institutionnelles
Tél.: 021 316 40 85. / <mailto:laurent.curchod@vd.ch>

Dates des scrutins populaires pour les fusions de communes

Actuellement, dix projets de fusions sont en cours. Pour les communes engagées dans ces processus, il est important de connaître les dates limites pour l'organisation d'un scrutin populaire concernant la convention de fusion.

- Pour une entrée en vigueur de la nouvelle commune au début de la nouvelle législature communale le 1er juillet 2011, les communes engagées dans un projet de fusion devront procéder au scrutin populaire le dimanche 13 juin 2010 au plus tard.
- Pour une entrée en vigueur de la nouvelle commune au 1er janvier 2012, les votes communaux seront possibles jusqu'au dimanche 28 novembre 2010 au plus tard.

Rappelons qu'un avant-projet de modification de la loi sur les fusions de communes sera présenté au Grand Conseil dans le courant de l'hiver. (lcd)

Cinq moyens de lutter contre le chômage pour les administrations communales

Les administrations communales peuvent, elles aussi, contribuer à lutter contre l'augmentation du chômage tout en y trouvant des avantages.

Annoncer les places vacantes à l'office régional de placement (ORP)

L'ORP présélectionnera à titre gracieux les profils des candidats susceptibles d'occuper les postes vacants.

Donner leur chance à des chômeurs en fin de droit

Eviter des tensions sociales et une augmentation de la facture sociale, tout en bénéficiant de l'allocation cantonale d'initiation au travail.

Engager des apprentis

Contribuer à la transition «école - monde du travail», tout en bénéficiant d'un montant de 5'000.- pour chaque apprenti supplémentaire engagé.

Engager des stagiaires

Permettre aux jeunes d'acquiescer une première expérience professionnelle, tout en ne participant qu'à 1/4 de l'indemnité versée à la personne par l'assurance chômage.

Organiser des programmes d'emplois temporaires subventionnés

Permettre une reprise de contact avec la vie active, tout en bénéficiant de compétences rémunérées par l'assurance chômage.

Calendrier électoral 2011-2012

Communes

1er tour: 13 mars 2011 / 2ème tour: 3 avril 2011

Syndicature 1er tour: 15 mai 2011 / 2ème tour: 5 juin 2011

Confédération

National et 1er tour Conseil des Etats: 23 octobre 2011

2ème tour Conseil des Etats: 13 novembre 2011

Canton

Grand Conseil et 1er tour Conseil d'Etat: 11 mars 2012

2ème tour Conseil d'Etat: 1er avril 2012

Interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) et son règlement d'application (RLIFLP) sont entrés en vigueur le 15 septembre 2009. Cette interdiction vise notamment la restauration et l'hôtellerie.

Obligations du tenancier

Le tenancier doit signaler l'interdiction de fumer à l'entrée et dans les locaux, par voie d'affichage ou tout autre moyen adéquat, enjoindre sa clientèle de ne pas fumer et exclure les personnes qui ne respecteraient pas l'interdiction.

Qui peut demander d'installer un fumoir?

Les établissements soumis à la LADB peuvent installer un fumoir. Il existe deux types de fumoirs, le fumoir définitif ou le fumoir provisoire. Quel que soit le type choisi, seuls les fumoirs autorisés par le Département de l'économie peuvent être exploités.

Signalisation du fumoir

L'existence du fumoir doit être signalée au format minimal A5 (210 x 148 mm) avec la mention qu'il s'agit d'un fumoir sans service et interdit aux mineurs.

Fumoir provisoire

Local fermé, sans service et désigné comme tel, pas un lieu de passage, affecté principalement à la consommation de tabac, interdit aux mineurs et signalé comme tel à l'entrée du fumoir, nettoyage, entretien et maintenance assurés après renouvellement de l'air pendant au moins une heure après la fermeture, fermeture automatique des portes.

Pas plus de la moitié de la surface dévolue au service.

Ventilation ou fenêtres.

Demande au moyen du formulaire SELT à déposer avant le 15 janvier 2010.

Mise en conformité au plus tard au 15 décembre 2010.

Autorisation du DEC limitée au 15 décembre 2010.

Fumoir définitif

Local fermé, sans service et désigné comme tel, pas un lieu de passage, affecté principalement à la consommation de tabac, interdit aux mineurs et signalé comme tel à l'entrée du fumoir, nettoyage, entretien et maintenance assurés après renouvellement de l'air pendant au moins une heure après la fermeture, fermeture automatique des portes.

Pas plus du tiers de la surface dévolue au service.

Système de ventilation conforme aux normes du règlement d'application de la loi.

Demande au moyen du formulaire 11 CAMAC.

Mise en conformité immédiate.

Autorisation du DEC.

Sanctions

Deux types de sanctions sont prévues en cas de non respect de la loi:

- Reprise des sanctions pénales prévues par la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif: amendes préfectorales de CHF 100.- à 1'000.-.
- Sanctions administratives en cas d'infractions graves ou répétées: retrait de l'autorisation d'exploiter.

Les communes, en tant qu'autorités de surveillance, sont tenues de faire appliquer la loi. (mte)

Renseignements

Pour les fumoirs:

Police cantonale du commerce, Caroline 11, 1014 Lausanne. 021 316 46 01, info.pcc@vd.ch

Pour l'application de la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics :

Service de la santé publique, 021 316 44 50 ou cellule d'information, 021 623 37 92, lieuxsansfumee@fvls.vd.ch